

Commune de Démoret
Route de Prahins 2
1415 Démoret

REÇU LE 11 NOV. 2025

Epalinges, le 29.10.2025

RAPPORT D'ANALYSE - DÉCISION

N° de dossier : 25-VD-2116

V 1



INTRODUCTION

But du contrôle : Contrôle officiel / Eau potable / Commune de Démoret
Prélèvement du : 14.10.2025
Date arrivée : 14.10.2025
Effectué par : Monsieur Didier GUEISSAZ, Inspecteur des eaux

ÉCHANTILLON

25-23377	Eau potable dans le réseau de distribution, traitée ou non traitée. 4124 - Démoret, 03 - Ecole - WC - Robinet du lavabo, Route de Prahins 2, 1415 Démoret	Non conforme
----------	--	--------------

RÉSULTATS D'ANALYSES

N° d'échantillon : 25-23377

Heure : 08h30
Secteur : 4124 - Démoret
Lieu de prélèvement : 03 - Ecole - WC - Robinet du lavabo, Route de Prahins 2, 1415 Démoret
Dénomination spécifique : Eau potable dans le réseau de distribution, traitée ou non traitée.

Température de l'eau (°C) : 14.3
Conductivité (µS/cm) : 598

Analyses microbiologiques (VD-MIBIOL)

Méthode-N°	Paramètre	Résultat	Norme	Appréciation
721-MON-002	Germes aérobies mésophiles	0 UFC/ml	max. 300 UFC/ml	Conforme
721-MON-007	Escherichia coli	0 UFC/100 ml	max. 0 UFC/100 ml	Conforme
721-MON-013	Enterococcus spp.	0 UFC/100 ml	max. 0 UFC/100 ml	Conforme

Analyses physico-chimiques (VD-EAUX-Majeur)

Méthode-N°	Paramètre	Résultat	Norme	Appréciation
751-MON-013	Turbidité	<0.1 UT/F	max. 1.0 UT/F	Conforme
751-MON-004	pH	7.6 ± 0.2	M : 6.8 - 8.2	
751-MON-004	Hydrogénocarbonate	339 ± 17 mg/L		
751-MON-002	Dureté totale	30.9 ± 1.5 °f	M : min. 10.0 °f	
751-MON-004	Dureté carbonatée	27.8 ± 1.4 °f		
751-MON-004	Conductivité électrique à 20°C	545 ± 27 µS/cm	M : max. 800 µS/cm	
751-MON-003	Carbone organique total	<0.5 mg/L	max. 2.0 mg/L	Conforme
751-MON-007	Nitrite	non décelé	max. 0.100 mg/L	Conforme
751-MON-009	Ammonium	non décelé	max. 0.100 mg/L	Conforme
751-MON-002	Lithium	non décelé		
751-MON-002	Sodium	5.6 ± 0.6 mg/L	max. 200.0 mg/L	Conforme
751-MON-002	Magnésium	18.9 ± 1.9 mg/L	M : max. 125.0 mg/L	
751-MON-002	Potassium	1.5 ± 0.1 mg/L	M : max. 5.0 mg/L	
751-MON-002	Calcium	93 ± 9 mg/L	M : max. 200 mg/L	
751-MON-001	Fluorure	<0.10 mg/L	max. 1.50 mg/L	Conforme
751-MON-001	Chlorure	8.2 ± 1.2 mg/L	M : max. 20.0 mg/L	
751-MON-001	Bromure	non décelé		
751-MON-001	Nitrate	19.3 ± 2.9 mg/L	max. 40.0 mg/L	Conforme
751-MON-001	Sulfate	17 ± 3 mg/L	M : max. 50 mg/L	

max: Valeur maximale; min: Valeur minimale; M: Valeur directive

Analyses micropolluants (VD-EAUX-Micropol)

Méthode-N°	Paramètre	Résultat	Norme	Appréciation
752-MON-003	Micropolluants (pesticides, traceurs d'eaux usées et produits industriels par LC-MSMS)	décelé		Non conforme
752-MON-003	Somme des pesticides et métabolites pertinents	$0.603 \pm 0.181 \mu\text{g/L}$	max. $0.500 \mu\text{g/L}$	Conforme
752-MON-016	Micropolluants (pesticides et autres produits par GC-MSMS)*	décelé		Conforme

Autres composés

752-MON-016	Bis(2-ethylhexyl) adipate *	décelé en traces		
-------------	-----------------------------	------------------	--	--

Autres substances et métabolites de pesticides

752-MON-003	Fipronil RPA200761	$<0.010 \mu\text{g/L}$		
-------------	--------------------	------------------------	--	--

Substances actives et métabolites d'herbicides

752-MON-003	Atrazine	$0.005 \pm 0.002 \mu\text{g/L}$	max. $0.100 \mu\text{g/L}$	Conforme
752-MON-003	Atrazine, Dééthyl-	$<0.010 \mu\text{g/L}$	max. $0.100 \mu\text{g/L}$	Conforme
752-MON-003	Chloridazon, Méthyl-Desphényl-	$<0.005 \mu\text{g/L}$		
752-MON-003	Métolachlor SYN 542490	$<0.020 \mu\text{g/L}$	max. $0.100 \mu\text{g/L}$	Conforme
752-MON-003	Nicosulfuron AUSN	$<0.010 \mu\text{g/L}$		
752-MON-003	Bentazone	$<0.010 \mu\text{g/L}$	max. $0.100 \mu\text{g/L}$	Conforme
752-MON-003	Chloridazon-desphenyl	$<0.020 \mu\text{g/L}$		
752-MON-003	Dimethachlor CGA 369873	$0.023 \pm 0.008 \mu\text{g/L}$		
752-MON-003	Diméthachlore ESA	$<0.010 \mu\text{g/L}$		
752-MON-003	Metolachlor ethane sulfonic acid	$0.043 \pm 0.020 \mu\text{g/L}$	max. $0.100 \mu\text{g/L}$	Conforme
752-MON-003	Métolachlor SYN 547969	$<0.020 \mu\text{g/L}$	max. $0.100 \mu\text{g/L}$	Conforme
752-MON-003	Terbutylazin CGA 324007 (MT23/LM5)	$<0.010 \mu\text{g/L}$		
752-MON-003	Terbutylazin SYN 545666 (CSCD648241/LM6)	$0.020 \pm 0.008 \mu\text{g/L}$		

Substances actives et métabolites de fongicides

752-MON-003	Chlorothalonil SYN 548580	décelé mais non quantifié		
752-MON-003	Chlorothalonil SYN 548581 (M11)	décelé mais non quantifié		
752-MON-003	Chlorothalonil R 471811 (M4)	$0.467 \pm 0.140 \mu\text{g/L}$	max. $0.100 \mu\text{g/L}$	Non conforme
752-MON-003	Chlorothalonil R 417888	$0.083 \pm 0.029 \mu\text{g/L}$	max. $0.100 \mu\text{g/L}$	Conforme
752-MON-003	Chlorothalonil SYN 507900	$0.005 \pm 0.002 \mu\text{g/L}$	max. $0.100 \mu\text{g/L}$	Conforme

max: Valeur maximale; min: Valeur minimale

* : Paramètre mesuré à l'aide d'une méthode non accréditée.

APPRÉCIATION DE L'ÉCHANTILLON

Eau assez dure. (Notice technique SSIGE W10027)

- La teneur en Chlorothalonil R 471811 (M4) dépasse la valeur maximale admise ($0.1 \mu\text{g/L}$).
Art. 3, al. 2 et annexe 2 de l'Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD, RS 817.022.11)

Cet échantillon ne correspond pas aux exigences légales, il est contesté conformément à l'art. 33 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI ; RS 817.0).

APPRÉCIATION DU DOSSIER

Un échantillon ne correspond pas aux exigences légales, il est contesté conformément à l'art. 33 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI ; RS 817.0) et la mesure globale suivante est prononcée en vertu de l'art. 34 et/ou 35 LDAI.

MESURE GLOBALE

1 Rétablissement la conformité légale de l'eau distribuée, conformément aux mesures envisagées et communiquées à notre office.

INSOUMISSION À DÉCISION DE L'AUTORITÉ

L'inexécution des mesures notifiées constitue une infraction pénale punissable de l'amende en application de l'art. 292 du code pénal (RS 311.0) dont la teneur est la suivante : « Quiconque ne se conforme pas à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents est puni d'une amende ».

SUITES

Compte tenu de l'infraction aux dispositions légales précitées et en vertu des articles 33 et 37 alinéa 2 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), nous prononçons une contestation.

ÉMOLUMENTS

Les articles 58 alinéa 2 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), 112 de l'ordonnance du 27 mai 2020 sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI), 5 et 7 du règlement cantonal du 21 janvier 2004 fixant les émoluments perçus par les organes de contrôle des denrées alimentaires (RE-CDA) fixent les émoluments perçus par les organes de contrôle des denrées alimentaires. Des émoluments de contrôle vous seront perçus suite aux non conformités relevées lors de ce contrôle et nous vous prions de vous acquitter de la facture qui vous sera envoyée par courrier séparé.

Émoluments : 208.25 CHF (Montant HT)

VOIES DE DROIT

Conformément aux articles 67 et 70 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), vous avez le droit de former opposition à nos décisions, par écrit auprès du Chimiste cantonal, dans un délai de 10 jours dès réception du présent rapport. L'opposition doit être datée, signée, dûment motivée et comporter les conclusions de l'opposition. L'opposant supportera les frais de la procédure de réexamen si son résultat lui est défavorable.

REMARQUE

Le présent rapport d'analyse ne concerne que l'échantillon prélevé. Des précisions quant aux méthodes utilisées peuvent être obtenues sur demande. Ce rapport ne peut être reproduit, même partiellement sans l'approbation écrite de son auteur.



P.O. CR

LE CHIMISTE CANTONAL
Dr Christian RICHARD

Copie(s) à : Association intercommunale d'amenée d'eau La Menthue, Monsieur Didier PLANCHE, Rue des Saugettes 1b, 1417 Epautheyres